MK/HO **BURKINA FASO**

Unité - Progrès - Justice

DECRET N° 2007- 339 / PRES/PM/MCE/MFB/ MEDEV/MECV/ portant octroi d'un permis d'exploitation minière industrielle de grande mine d'or à la <<Société des Mines de Bélahouro SA>> à Inata, dans la province du Soum.

LE PRESIDENT DU FASO, LE PRESIDENT DU FASO, PRESIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES

 \mathbf{VU} la constitution:

le décret n° 2006- 002/PRES du 05 janvier 2006 portant nomination du Premier \mathbf{VU} Ministre:

le décret n° 2006- 003/PRES/PM du 06 janvier 2006 portant composition du VU Gouvernement du Burkina Faso;

le décret n° 2006-216/PRES/PM du 15 mai 2006 portant attributions des VU membres du Gouvernement;

la loi n° 14/96/ADP du 23 mai 1996 portant réorganisation agraire et VU Foncière;

la loi 031-2003/AN du 8 mai 2003 portant code minier au Burkina Faso; VU

la loi n° 005/97/ADP du 30 janvier 1997 portant code de l'environnement VUau Burkina Faso;

le décret n°2007-129/PRES/PM/MCE du 19 mars 2007 portant organisation du VU Ministère des mines, des carrières et de l'énergie;

le décret n° 2005-047/PRES/PM/MCE du 03 février 2005 portant gestion des VUautorisations et titres miniers;

le règlement n° R09/98/CM/UEMOA du 20 décembre 1998 relatif aux relations VU financières extérieures des Etats membres;

l'arrêté n° 2006-051/MECV/CAB du 24 août 2006 portant avis motivé sur la VUfaisabilité environnementale du projet industriel aurifère de Bélahouro (gisement d'or d'Inata);

la demande de la Société des Mines de Bélahouro S.A en date du VU22 décembre 2005;

le procès-verbal des travaux de la Commission nationale des mines réunie VUle 09 novembre 2006;

Sur rapport du Ministre des mines, des carrières et de l'énergie;

conseil des ministres entendu à sa séance du 11 avril 2007; Le

DECRETE

ARTICLE 1:

Il est octroyé à la «Société des Mines de Bélahouro » ayant fait élection de domicile à Ouagadougou, 06 BP 9319 Ouagadougou 06, Burkina Faso un permis d'exploitation minière industrielle d'or à Inata dans la province du Soum, dans les limites définies à l'article 2 du présent décret.

ARTICLE 2:

Le périmètre du permis octroyé pour l'exploitation industrielle des gisements d'Inata est délimité par des bornes dont les coordonnées UTM (XY) du réseau géodésique officiel du Burkina Faso sont les suivantes :

Bornes	X	Y
	681471	1590786
A		
	685021	1590786
<u>B</u>		
	685021	1584786
C		
	683571	1584786
D		
	683571	1582536
E		
	681471	1582536
F		

ARTICLE 3:

La superficie accordée pour le permis d'exploitation industrielle des gisements d'or d'Inata est de 26,025 Km² dans les limites du périmètre défini à l'article 2 ci-dessus.

ARTICLE 4:

Le présent permis d'exploitation industrielle de grande mine d'or d'Inata est valable pour une durée de vingt (20) ans pour compter de la date de signature du présent décret.

Il est renouvelable par périodes consécutives de cinq ans jusqu'à épuisement des gisements dans les limites de la superficie définie à l'article 3 ci-dessus.

ARTICLE 5:

Cette première durée de vingt (20) ans peut cependant être écourtée à la demande de la Société des Mines de Bélahouro SA ou de l'administration des mines si les réserves s'épuisaient avant termes ou si un arrêt de l'exploitation est constaté pendant deux (2) années consécutives.

ARTICLE 6:

La Société des Mines de Bélahouro SA est tenue d'adresser au Ministre chargé des Mines :

- un rapport d'activités au terme de chaque trimestre calendaire: ce rapport indiquera en particulier les quantités d'or expédié, les analyses finales, les coûts d'expéditions et les recettes;
- un rapport d'activités au terme de l'année civile.

ARTICLE 7: Ces différents rapports sont établis conformément aux dispositions

réglementaires du code minier.

La Société des Mines de Bélahouro SA a l'obligation d'exploiter ARTICLE 8:

les gisements objet du présent décret dans les règles de l'art et s'engage à réhabiliter les sites avant leur abandon conformément à

la réglementation minière et au plan de gestion de

l'environnement

ARTICLE 9: La Société des Mines de Bélahouro S.A bénéficie dans le cadre

de l'exploitation des gisements d'Inata, des avantages du code minier, notamment pour l'importation des équipements, intrants,

et consommables dont la liste est jointe au présent décret.

Les infractions au code minier, et au code de l'environnement **ARTICLE 10:**

ainsi qu'à leurs textes d'application sont passibles de sanctions prévues par dispositions légales et réglementaires sans préjudice du retrait du permis d'exploitation minière industrielle

de grande mine.

Le permis d'exploitation minière industrielle fera l'objet de retrait ARTICLE 11:

si la Société des Mines de Bélahouro S.A n'observe pas les règles de l'art, d'hygiène et de sécurité au travail et toutes autres dispositions légales et réglementaires de la Réorganisation

Agraire et Foncière, du Code Minier, du Code de

l'Environnement et du Code de travail.

ARTICLE 12: La Société des Mines de Bélahouro S.A ainsi que ses sous-

traitants munis de contrats de services, bénéficient dans le cadre de l'exploitation minière industrielle de grande mine des gisements d'Inata, des avantages douaniers et fiscaux tels que prévus le code minier et les textes réglementaires en la par

matière.

ARTICLE 13:

Le Ministre des mines, des carrières et de l'énergie, le Ministre des finances et du budget, le Ministre de l'économie et du développement et le Ministre de l'environnement et du cadre de vie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel du Faso.

Ouagadougou, le 25 mai 2007

Le Premier Ministre

Paramanga Ernest YONLI

Le Ministre des finances et du budget

Jean-Baptiste Marie Pascal COMPAORE

Le Ministre des Mines, des carrières et de l'énergie

Abdoulaye Abdoulkader CISSE

Le Ministre de l'économie et du développement

Seydou BOUDA

Le Ministre de l'environnement et du cadre de vie

Laurent SEDEGO